

~~15112~~ 151508

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 28

o
/ / /
autorisant le Président de la Républi-
que à ratifier la deuxième Convention
-ACP-CEE signée à Lomé, le 31 octobre
1979.-

L' ASSEMBLEE NATIONALE ,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du
Mercredi 14 Mai 1980, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier
la deuxième Convention ACP-CEE signée à Lomé, le 31 octobre 1979.-

DAKAR, LE 14 MAI 1980

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA

~~13112~~ 161508
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

P ROJET DE LOI N ° 33/80
autorisant le Président de la République à
ratifier la deuxième Convention ACP/CEE si-
gnée à Lomé, le 31 Octobre 1979.

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°) - Exposé des motifs;
- 2°) - Projet de loi;

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la deuxième Convention ACP-CEE de Lomé et ses protocoles, signés à Lomé, le 31 octobre 1979.-

Les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et la Communauté économique européenne (CEE) ont signé la présente Convention dans le but de renforcer et d'étendre la coopération instituée par la première Convention de Lomé.

En effet, la présente Convention reprend parfois en les renforçant, tous les volets de la première. Elle institue par ailleurs de nouveaux domaines de coopération.

C'est ainsi que dans le domaine de la coopération commerciale, des concessions nouvelles ont été décidées pour quelques produits agricoles. C'est par exemple, le cas pour les tomates du Sénégal (notre contingent est porté de 1000 à 2000 tonnes).

Si, comme dans Lomé I, les échanges se font sur la base de la non-réciprocité, il est toutefois reconnu à la CEE, la possibilité de prendre des mesures de sauvegarde pour protéger tel ou tel secteur de production.

Concernant le stabex, ses moyens ont été accrus, passant de 302 à 550 millions d'unités de compte européennes. Quant aux produits couverts, de 29 pour Lomé I, ils passent à 44 pour Lomé II.

Les conditions d'intervention du mécanisme sont améliorées, notamment par un abaissement des seuils de dépendance et de déclenchement.

Alors que Lomé I ne couvrait comme produit minier que le fer, Lomé II met en place un système tendant à couvrir le plus grand nombre de produits miniers. Ce système s'apparente, par bien des points au Stabex mais en diffère fondamentalement en ce qu'il ne connaît pas de transferts directs.

En outre, la présente Convention contient une déclaration commune sur le statut des ressortissants de l'une des Parties contractantes résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre de la CEE ou d'un Etat ACP. La déclaration, qui se réfère aux travailleurs migrants, souligne l'égalité de traitement avec les nationaux en matière de conditions de travail et de rémunération ainsi que pour les prestations de sécurité sociale liées à l'emploi.

C'est également par une déclaration commune que la Convention aborde le secteur de la pêche maritime, en traçant le cadre général dans lequel se situeront les accords de pêche qui pourront être conclus.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

PROJET de loi autorisant le
Président de la République à
ratifier la deuxième Convention
ACP-CEE signée à Lomé, le 31
octobre 1979.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du _____ la loi dont la teneur suit :

Article unique

Le Président de la République est autorisé à ratifier
la deuxième Convention ACP-CEE signée à Lomé, le 31 octobre 1979.

~~131412~~ / 131508

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
Vème LEGISLATURE
PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980

R A P P O R T

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des
Affaires Etrangères, de la Législation, des Finances et des
Affaires Economiques,

s u r

le Projet de loi n° 33/80 autorisant le Président de la République
à ratifier la deuxième Convention ACP-CEE, signée à Lomé, le
31 Octobre 1979.

Par
Monsieur Moustapha FALL,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances et des Affaires économiques, a examiné, sous la présidence du Docteur Ibra Mamadou WANE, le projet de loi n° 33/80 autorisant le Président de la République à ratifier la deuxième Convention ACP-CEE, signée à Lomé, le 31 Octobre 1979.

L'Intercommission s'est réunie le 9 Mai 1980, en présence du Ministre du Commerce, représentant le Gouvernement.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Le 28 Février 1975, était signée la 1ère Convention de Lomé qui devait, pendant cinq ans, régir la coopération commerciale, industrielle, agricole, financière et technique, entre 46 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique d'une part, et les 9 pays de la Communauté Economique Européenne d'autre part.

I. Lomé II, dont la ratification nous est demandée, aujourd'hui, fut signé le 31 Octobre 1979, entre 58 pays ACP et les mêmes partenaires de la CEE. Son objectif, pour l'essentiel, est de prolonger et de renforcer la coopération instaurée par Lomé I, pendant les cinq prochaines années. Nous verrons, plus loin, qu'au-delà de la sauvegarde de l'acquis de la 1ère Convention CEE-ACP, la nouvelle Convention comporte des innovations importantes au profit des pays ACP.

Mais comment ne pas remarquer, d'emblée, la constance et la cohérence de l'option du Sénégal pour la coopération internationale, si l'on considère que de la 1ère Convention de Yaoundé à Lomé II, c'est-à-dire depuis les premières années de l'Indépendance, notre pays conçoit et réalise son développement dans le cadre d'ensembles sous-régionaux et régionaux, suivant le principe des cercles concentriques que sous-entend une volonté de mettre en oeuvre

les solidarités et les complémentarités dont sont porteurs les grands espaces économiques ?

Il est, sur un autre plan, significatif que des 18 Etats africains et malgache de la 1ère Convention de Yaoundé, le nombre de pays en voie de développement, qui ont choisi d'être parties prenantes dans une coopération multilatérale organisée avec la communauté Economique Européenne, soit passé à 46 avec Lomé I et à 58 dans Lomé II. Cela est encore plus remarquable si l'on se rend compte de l'extrême diversité des choix idéologiques, des niveaux de développement, des intérêts et des systèmes économiques des pays ACP concernés. C'est que, de plus en plus, une prise de conscience se développe, dans les pays industrialisés comme dans le tiers-monde, de l'impératif d'un nouvel ordre culturel et économique mondial que le dialogue Nord-Sud a pour ambition de bâtir. Comment conduire, en effet, le développement, et assurer le progrès économique et social continu des hommes, dans un environnement international troublé et incertain, marqué par l'épuisement accéléré des matières premières, le choc pétrolier et une inflation qui échappe à tout contrôle, sinon dans l'organisation d'espaces économiques pour l'exploitation en commun des ressources et des potentialités complémentaires de nations solidaires ?

Lomé II, dans cette perspective, améliore l'organisation du vaste espace économique, que Lomé I a constitué, qui regroupe plus de 450 millions d'êtres humains, avec la diversité et l'importance formidables des ressources humaines, naturelles, technologiques et financières qu'implique la variété géographique des pays signataires.

Les pays de la Communauté trouvent dans cet espace les débouchés dont ont besoin leurs produits manufacturés, leurs investissements, leur technologie, ainsi que les matières premières indispensables à leurs productions industrielles. Les ACP, pour leur part, bénéficient, dans cette coopération multilatérale organisée, d'un facteur réducteur d'incertitudes, de ressources garanties sur cinq ans qui favorisent la planification de l'action de développement et assurent

aux populations rurales, c'est-à-dire à la grande majorité, des revenus stables, tandis qu'un plus grand accès aux marchés communautaires, aux ressources financières et à la technologie de l'Europe est aménagé pour leur industrialisation, la diversification et la promotion de leur économie.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

C'est dans ce cadre que je souhaite vous présenter le contenu et les innovations majeures de Lomé II ;
- et vous livrer les recommandations que vos commissaires ont faites au Gouvernement, ainsi que les réponses et précisions apportées par celui-ci à l'Intercommission, à la faveur de l'examen du présent projet de loi.

2. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS ET INNOVATIONS DE LA DEUXIEME CONVENTION DE LOME peuvent être étudiées à la lumière de Lomé I dont la nouvelle convention conserve l'architecture, même si de nouveaux chapitres sont ouverts; pour le système minier, la coopération agricole, pour ne citer que ceux-là.

Il convient, par ailleurs, de ne retenir, ici, que l'essentiel, l'ensemble des dispositions de la Convention se trouvant, avec ses onze (11) titres, ses déclarations, protocoles et autres annexes, dans un recueil de 500 pages qui vous a été distribué.

2.1. Lomé I, qui vient d'expirer, a, faut-il le rappeler, contribué de manière substantielle au progrès économique et social de notre pays.

Près de 20 milliards de francs en subventions et prêts spéciaux au titre de notre programme indicatif, 10 milliards pour les projets OMVS, OMVG et autres entreprises sous-régionales, et 35 milliards CFA environ, en transferts Stabex, ont été injectés dans divers secteurs de notre économie, en particulier au profit des populations rurales.

La coopération technique, industrielle et commerciale, de son côté, n'a pas manqué de favoriser, puissamment, le développement du Sénégal.

2.2. Lomé II apporte, dans tous les volets de la coopération CEE-ACP, des améliorations et des innovations.

2.2.1. : LA COOPERATION COMMERCIALE :

a. Le régime des échanges

Le libre accès au marché de la Communauté sera toujours assuré pour 99,5 % des exportations des Etats ACP. Pour le reste, essentiellement des produits relevant de la politique agricole commune, le régime préférentiel déjà acquis sera amélioré, certains produits (tomates, carottes, oignons, asperges, navets, champignons, jus et conserves de fruits de goyave) bénéficiant de concessions nouvelles.

Le principe de la "non-réciprocité" a été maintenu en matière d'importation de produits communautaires par les pays ACP. De nouveaux avantages (en termes de quantités et de prix), seront concédés aux ACP exportateurs de certains produits tels que viande bovine, rhum, etc...

Des mesures de sauvegarde sont prévues en faveur de certains produits de la Communauté, mais leur application sera précédée, désormais, par des consultations appropriées et ne saurait viser un but protectionniste de la part de la CEE, au détriment des exportations ACP.

b. la promotion commerciale :

Une définition plus large sera donnée à cette activité qui se situe à la fois en amont et en aval de la production et concerne aussi bien le marché national et son organisation que les marchés extérieurs. Un montant de 12 milliards de francs est réservé, dans le nouveau programme de "Coopération régionale", à des actions régionales de promotion commerciale, au-delà des montants que les divers Etats ACP désireront consacrer à des actions de ce genre au titre de leur programme indicatif national.

2.22. LA STABILISATION DES RECETTES D'EXPORTATION (STABEX):

Le Stabex sera, au cours des cinq prochaines années, étendu et amélioré.

En effet :

- le montant global affecté au système passera de 1.000 à 1.600 milliards CFA ;
- le nombre des produits couverts passera de 34 à 44 produits ou sous-produits ;
- les seuils de dépendance et de déclenchement en seront réduits de 7,5 % à 6,5 % (de 2,5 % à 2 % pour les Etats les moins développés, enclavés ou insulaires) ;
- les Etats les plus avancés, tenus à contribuer à la reconstitution des ressources du système, bénéficieront d'un étalement des remboursements sur une période de 7 ans, avec un différé de 2 ans, alors que dans Lomé I, le remboursement devait s'effectuer dans les 5 ans, en un seul versement, dès que les conditions posées à l'article 21 le permettaient.

2.23. Les produits miniers -

Une des innovations majeures de la nouvelle Convention porte sur la mise en place d'un régime particulier intéressant les Etats ACP producteurs de minerais. Ce régime est précisé dans le cadre d'un système dénommé Sysmin qui vise un double objectif : la sauvegarde de l'appareil de production existant et le développement du potentiel minier et énergétique des pays ACP.

a. la volonté de sauvegarder l'acquis a conduit les négociateurs de Lomé II à prévoir 82 milliards de francs pour couvrir le champ d'application assigné au système (le cuivre, le cobalt, les phosphates, le manganèse, la bauxite, l'étain, et le minerai de fer, sous réserve, pour ce dernier minerai, des productions de fer couvertes par le Stabex qui n'entreront dans le Sysmin qu'après une période transitoire portant sur cinq exercices).

Cette liste des produits miniers couverts est adaptable. Deux conditions devront être remplies, pour le déclenchement du système :

- le produit devra représenter régulièrement plus de 15 % (10 % pour les ACP les moins développés, enclavés ou insulaires) des exportations totales du pays ACP ;
- les capacités de production ou d'exportation des Etats concernés seront réduites d'au moins 10 %.

Les Etats ACP pourront, alors, obtenir de la CEE, une contribution financière, sous forme de prêts spéciaux, pour le financement de projets tendant à reconstituer la capacité de production et d'exportation du minerai en cause.

b. Le développement du potentiel minier et énergétique :

Le dispositif ci-dessus est complété par un ensemble de mesures visant à accroître les apports extérieurs de capitaux et de technologie, destinés à permettre un développement accéléré du secteur minier et énergétique des ACP. Il s'agira, notamment, d'actions d'assistance technique et financière tant au niveau de la recherche que de la production, par le biais d'instruments appropriés (capitaux à risques, prêts bonifiés, etc.) Il est prévu, en outre, que la BEI puisse engager, cas par cas, ses ressources propres, au-delà du montant contractuellement fixé par la convention. Un plafond de 60 milliards de francs a été retenu à cet effet, sous forme de prêts à conditions normales.

2.24. LA COOPERATION INDUSTRIELLE -

La nouvelle Convention a introduit une série de dispositions destinées à intensifier et à rendre plus efficace la coopération dans ce domaine : mécanisme d'information et de consultation, afin que tous les agents économiques soient informés des perspectives dans le secteur en question et puissent prendre des décisions d'investissement dans les ACP ;

- renforcement du rôle du Centre de Développement industriel, dont le budget est porté à 10 milliards de francs ;
- les deux parties ont convenu, enfin, d'étudier les moyens de mobiliser des ressources financières complémentaires pour l'industrialisation, en dehors de celles disponibles au titre de la convention : montages de co-financements, par exemple.

2.25. LA COOPERATION AGRICOLE -

L'importance primordiale accordée par les ACP et la Communauté au développement du secteur rural a été soulignée, notamment par une meilleure définition des objectifs et des moyens envisagés, et par la création d'un centre technique de coopération agricole et rurale, dont la fonction principale sera d'assurer un meilleur accès des ACP à l'information, aux résultats de la recherche, à la formation, ainsi qu'aux innovations dans ce domaine.

2.26. LA COOPERATION FINANCIERE ET TECHNIQUE :

Les moyens financiers

L'Offre globale atteint 1.540 milliards de francs environ, soit une progression de 64 % par rapport à la convention de Lomé I, dont le montant global était de 1.000 milliards.

Le domaine de cette coopération appelle les commentaires suivants :

- Le maintien du caractère concessionnel de l'aide au titre du FED qui comporte 80 % de subventions. En outre, les termes des prêts spéciaux et du Sysmin seront désormais forfaitaires à 40 ans, dont 10 ans de différé et 1 % de taux d'intérêt, ce qui, dans la Convention de Lomé I, ne constituait la règle que pour les Etats les moins développés. Ces derniers pourront bénéficier de prêts dont le taux d'intérêt sera réduit à 0,75 % ;
- les concours sous forme de capitaux à risques seront accrus, et étendus quant à leur champ d'application ;
- les bonifications d'intérêt dont sont assortis les prêts de la Banque Européenne d'Investissement (200 milliards de francs), seront forfaitaires et automatiques, permettant d'abaisser de 3 % le taux d'intérêt supporté par l'emprunteur ;

- un accent particulier sera mis sur les co-financements qui, par leurs effets catalyseurs et multiplicateurs, favoriseront l'accroissement des flux financiers à destination des pays ACP ;
- la CEE s'engage, en outre, à fournir des aides alimentaires aux pays ACP, à concurrence de 90 milliards CFA, et à participer, à côté d'organismes non gouvernementaux, au financement de certains projets sociaux, pour environ 8 milliards de francs.

2°/ - les responsabilités dans la gestion de l'aide : le principe d'une participation plus effective des Etats ACP à la gestion de l'aide communautaire et au suivi des actions de coopération, se traduira, notamment, par la création d'un comité CEE/ACP chargé d'étudier les mesures propres à améliorer la mise en oeuvre de la coopération financière et technique.

3°/ - le champ d'application de l'aide : une série d'innovations ont été apportées à certaines orientations déjà prises dans le passé, à savoir, principalement :

- le renforcement de la coopération avec les pays ACP les moins développés, enclavés ou insulaires, auxquels un traitement plus favorable sera réservé dans les divers domaines de la coopération ;
- un soutien accru sera accordé aux efforts de coopération régionale, dont les objectifs ont été précisés, le champ d'application étendu et le financement augmenté (100 milliards) ;
- enfin, l'intérêt porté aux aides d'urgence et aux microréalisations sera accru.

Telles sont, Monsieur le Président, mes chers collègues, les principales dispositions et innovations de Lomé II.

Certes, l'augmentation du volume de l'aide financière est toute relative, si l'on prend en considération l'inflation cumulée sur les cinq années que couvre la Convention.

Les nouvelles dispositions de Lomé ouvrent, cependant, aux Etats ACP, d'intéressantes perspectives de développement des divers secteurs de leur économie.

Vos commissaires se sont attachés, à la faveur des travaux de l'Intergouvernementale, à faire des recommandations au Gouvernement, afin que notre pays tire le meilleur profit de la coopération CEE-ACP.

3. LES ECHANGES DE VUES ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LES COMMISSAIRES ont permis à ces derniers de demander et d'obtenir des précisions sur l'ensemble des volets de la coopération CEE-ACP, et de formuler des idées susceptibles d'accroître l'efficacité de l'Etat dans la mise en oeuvre de Lomé II.

3.1. Plusieurs questions, toutes importantes, ont été soulevées au cours des débats, et les réponses que le Gouvernement y a apportées, ont jeté un éclairage utile sur les mécanismes complexes de la Convention :

a) le vide juridique créé par l'expiration de Lomé I depuis le 29 Février 1980 alors que Lomé II n'entrera probablement pas en vigueur avant la fin de cette année, ne manque pas de présenter des inconvénients aux pays ACP, tout au moins dans certains volets de la coopération.

- la coopération commerciale, pour sa part, ne sera pas interrompue par le vide juridique considéré; les échanges commerciaux pouvant se poursuivre normalement, en application des nouvelles dispositions contractuelles, plus favorables, d'ailleurs aux ACP.

- les conséquences de ce vide juridique seront, par ailleurs, nulles pour la coopération financière, technique, industrielle, agricole et régionale, où les projets et programmes en cours d'exécution ne seront pas affectés.

- les transferts du Stabex seront, par contre, sérieusement perturbés. Les fonds Stabex de Lomé I sont, en effet épuisés, alors que des pays ACP, comme le Sénégal, viennent de subir de graves pertes de recettes d'exportations agricoles et éprouvent, de ce fait, un besoin pressant d'avances de fonds sur les transferts du nouveau Stabex non encore mis en oeuvre. Le Gouvernement a indiqué, à ce sujet, qu'il a déjà déposé, devant les autorités compétentes de Bruxelles, les dossiers appropriés, et qu'il poursuivait activement les démarches nécessaires à leur rapide aboutissement.

b) le Stabex a fait l'objet d'autres questions et de nouveaux éclaircissements :

- la reconstitution du fonds est assurée par les remboursements auxquels sont tenus les ACP, à l'exception des plus pauvres d'entre eux;
- les emplois des fonds Stabex par l'Etat sont multipliés : financements de contre-partie à des projets agricoles confiés à la SAED, la SOMIVAC, la SODEVA, etc... ; subventions de la Caisse de péréquation au Budget d'équipement, pour les investissements agricoles, par exemple, 7 milliards en 1979-80 ; épongement des dettes du monde rural ; financement d'équipements et de programmes agricoles, etc...

c) la protection des droits des étudiants et des travailleurs migrants, en particulier des ressortissants des pays ACP vivant dans la Communauté, est prévue dans la nouvelle Convention ;

d) l'épineuse question du respect des droits de l'Homme a été réglée, par l'adoption d'une déclaration commune annexée à la Convention. 3.2. la Diversité, l'importance de la coopération CEE-ACP, et, surtout, l'ampleur exceptionnelle des opportunités qu'elle offre à notre pays ne pouvaient manquer de susciter, de la part de vos commissaires, des idées propres à accroître l'efficacité de l'action de l'Etat dans ce domaine.

Ils souhaitent, pour l'essentiel, que les agents économiques, privés, administrations et autres organismes de l'Etat, maîtres d'oeuvre de cette coopération, développent leur capacité d'imagination, d'initiative et d'organisation pour exploiter les riches possibilités qu'ouvrent les divers volets de Lomé II.

a) le Centre sénégalais du Commerce extérieur, le Club des Exportateurs sénégalais, et nos opérateurs économiques en général devront, avec l'impulsion de l'Etat, profiter des nouveaux moyens financiers prévus par la Convention dans le secteur de la promotion commerciale, et en faire un puissant facteur d'accroissement de nos exportations, en vue d'atteindre ainsi l'un des objectifs du Plan de redressement économique et financier.

b) l'augmentation du volume des capitaux à risques par rapport à l'enveloppe des prêts normaux, l'accroissement des ressources de la BEI tout comme l'extension de son champ d'intervention aux projets miniers et énergétiques, les crédits ouverts pour le Sysmin, autant de sources de financement auxquelles pourront avoir accès nos projets industriels s'ils sont bien montés et présentés : les Industries chimiques du Sénégal, l'exploitation de notre minerai de fer et la modernisation de notre outil de production de phosphates, pourraient bénéficier de ces nouveaux moyens financiers.

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Bien d'autres recommandations, également judicieuses, ont été formulées par vos commissaires, au cours de ce débat marqué du sceau de la plénitude et de la richesse des idées exprimées.

Nous sommes sûrs que le Gouvernement a la volonté et sera capable de réaliser toutes les potentialités que la nouvelle Convention CEE-ACP ouvre pour notre développement.

Nous ne voulons donner comme fondement de notre certitude à ce sujet, que l'éminence et l'efficacité du rôle que le Sénégal a joué dans toutes les phases et à tous les niveaux de la négociation qui a abouti à la signature de la présente convention.

Votre Intercommission, ayant tenu compte de tout ce qui précède, a estimé, à la grande majorité de ses membres, que Lomé II est, certainement, la meilleure option pour un pays qui, comme le Sénégal, a choisi la voie de la coopération internationale pour aller vers le progrès, dans ce monde tourmenté et incertain.

C'est pourquoi nous avons adopté ce projet de loi de ratification de la 2e Convention de Lomé, et vous demandons, Monsieur le Président, mes chers collègues, de bien vouloir l'adopter à votre tour, s'il ne soulève aucune objection majeure de votre part.

Je vous remercie de votre attention.